Département de Seine et Marne
Canton de Savigny Le Temple

≈

COMMUNE DE BOISSETTES

ARRETE MUNICIPAL N° 24/2023

Pose de 2 panneaux STOP rue Brouard intersection rue des Sables

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre1- 3ième partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ième partie – marque sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation au croisement de la rue Brouard et de la rue des Sables afin d'assurer la sécurité des usagers, et particulièrement afin de réduire la vitesse pouvant engendrer des accidents à cette intersection.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Deux panneaux STOP seront implantés rue Brouard dans les deux sens de circulation à l'intersection avec la rue des Sables.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 3 - La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- **Police Nationale de Melun**
- **Police intercommunale de la Communauté d'Agglomération-Melun-Val-de-Seine**
- **Agence Routière Départementale de Vert-Saint-Denis**

ARTICLE 5- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 28/07/2023

Le Maire,
Thierry SEGURA

MAIRIE DE BOISSETTES (S.-et-M.)

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.